



Conseil de la Ville

Règlement RV-2022-22-43 décrétant des travaux d'aménagement de voies réservées pour le transport collectif sur le boulevard Guillaume-Couture ainsi qu'un emprunt

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Travaux

Le conseil confirme que la Ville désire se prévaloir des pouvoirs prévus au premier paragraphe du deuxième alinéa de l'article 544 et au troisième alinéa de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes* de même que ceux prévus à l'article 99 de la *Charte de la Ville de Lévis* et décrète des travaux permanents de voirie, d'aqueduc et d'égouts, de pistes cyclables, de conduits souterrains, de pavage, de chaînes de rue, de trottoirs, d'aménagements paysagers, d'éclairage et de signalisation routière, de déplacement et d'enfouissement d'utilités publiques et autres travaux et activités accessoires et l'acquisition de gré à gré ou par expropriation d'immeubles ou de servitudes requis pour l'exécution de ces travaux d'aménagement de voies réservées pour le transport collectif sur le boulevard Guillaume-Couture, tels qu'ils sont décrits à l'estimation produite en annexe A.

Les zones du boulevard Guillaume-Couture touchées par ces travaux et illustrées à l'annexe B sont les suivants :

- Pôle Chaudière : Entre le chemin du Sault et la rue de Mercure, en plus des transitions à l'est et à l'ouest de ces intersections;
- Pôle Desjardins : Entre la route du Président-Kennedy et la rue Saint-Omer, en plus des transitions à l'est et à l'ouest de ces intersections.

Le coût total de ces travaux, des honoraires professionnels, des acquisitions et servitudes, des taxes et des frais de financement est estimé à la somme de 112 000 000 \$, tel qu'il appert de l'estimation produite en annexe A.

2. Emprunt

Pour l'application du présent règlement, le conseil autorise une dépense n'excédant pas la somme de 112 000 000 \$, tel qu'il appert de l'estimation produite en annexe A.

Pour payer cette dépense, le conseil décrète un emprunt n'excédant pas la somme de 112 000 000 \$, d'un terme de 15 ans.

3. Affectation annuelle d'une portion des revenus généraux

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin, durant le terme de l'emprunt, une portion suffisante des revenus généraux de la Ville.

4. Affectation à une autre dépense

S'il advient que le coût de certaines dépenses décrétées par le présent règlement soit inférieur à l'estimation qui en a été faite, l'excédent peut être utilisé pour payer le coût

de l'une ou l'autre des dépenses autorisées par ce règlement qui s'avèrerait plus élevé que prévu.

5. Contribution ou subvention

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Adopté le 12 septembre 2022

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 31 OCTOBRE 2022